

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-175 du 25 novembre 2011
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SODEM, Meubles
Chanut, MODAM, SACNEY, SODIV et SOCLERAM par la société
But International**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de concentration adressé complet au service des concentrations le 28 octobre 2011, relatif à la prise de contrôle des sociétés SODEM, Meubles Chanut, Société Montluçonnaise d'Ameublement (« MODAM »), SACNEY, SODIV et Clermontaise d'Ameublement (« SOCLERAM ») par la société But International ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L.430-1 à L.430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés SODEM, Meubles Chanut, MODAM, SACNEY, SODIV et SOCLERAM, actives dans le commerce de détail de produits d'ameublement et d'électrodomestique sous enseigne But, par But International, société à la tête du réseau à enseigne But, et constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0204 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence